



Compétences de Medex dans le cadre de l'(in)aptitude au travail

La liste des décisions pouvant être prises par les médecins dans le cadre de l'(in)aptitude au travail se trouvent sur notre [site web](http://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex): www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex

Aptitude au travail

- Medex examine uniquement les membres du personnel en position administrative de disponibilité ou ayant épuisé le capital de jours de maladie. Il existe cependant des exceptions à ce principe général pour certaines fonctions spécifiques (ministres des cultes, magistrats,...)
- L'examen médical tient compte des capacités restantes du membre du personnel examiné. Nous nous concentrons en toute objectivité sur ce que le membre du personnel sait encore réaliser.
- Lorsqu'un trajet de réintégration auprès du conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT) abouti à une inaptitude définitive, les médecins en tiennent compte lorsqu'ils réexaminent le membre du personnel.
- Dans le cas où nos médecins se prononcent sur une inaptitude définitive à toute fonction, l'éventuel handicap grave survenu au cours de la carrière (*article 134 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses*) est également évalué. La reconnaissance permet l'octroi d'un supplément forfaitaire à la pension pour inaptitude physique.

Maladie grave et de longue durée

- Medex se prononce dans ce cadre uniquement si le statut applicable désigne sans équivoque Medex comme service médical compétent.
 - Si votre organisation ne désigne pas Medex comme service médical compétent mais que nos médecins se prononceraient tout de même dans ce cadre, veuillez prendre contact avec nos services : medex_pc@health.fgov.be
- Dans la plupart des statuts présents dans la fonction publique, cette disposition permet le versement de l'entièreté du dernier traitement d'activité de service.

Délai de traitement

- Nous recevons en moyenne quelques 10 000 demandes annuelles des différentes autorités publiques (fédéral, entités fédérées, enseignement et secteur local).
- Dans la plupart des cas, Medex traite ses dossiers de manière chronologique et donc selon l'ordre d'arrivée.
- Chaque [centre médical régional](#)⁵ dispose de ses propres délais. Nous veillons à ce qu'un délai raisonnable soit effectif pour chaque centre médical. Cependant, certains événements peuvent influencer sur ces délais (*nombre de dossiers, absence du médecin en charge, ...*).

Informations complémentaires

- Le point 3 de reprend les informations complémentaires délivrées par le département compétent. Il est primordial pour nos médecins de disposer d'un maximum d'informations afin qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause. La législation (*article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par l'Administration de l'expertise médicale*) permet à l'employeur de transmettre ce type d'informations.
- Si vous ne désirez pas délivrer ces informations complémentaires, nos médecins ne pourront tenir compte que de celles transmises par votre membre du personnel

Vous retrouverez les différents chiffres de cette mission (demandes, décisions, etc.) sur notre [site web](http://www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-1): www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-1.

⁵ Liste des centres médicaux de Medex : <https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex>